

Code de conduite

Organismes de services opérationnels et entreprises opérationnelles

1. OBJET ET APPLICATION

Ce code de conduite présente les normes de conduite qui régissent les obligations permanentes des directeurs qui siègent au conseil de [nom de l'organisme] et les responsabilités éthiques et professionnelles dont ils sont investis dès le début de leur mandat. Il traite des principes relatifs à la bonne conduite, à la responsabilité collégiale et à la conduite personnelle. Il incombe aux personnes nommées d'adopter une norme de conduite appropriée et d'agir de façon éthique et professionnelle.

Les principes énoncés dans le présent code de conduite reposent sur les valeurs éthiques et professionnelles de la fonction publique, lesquelles ont pour objet de maintenir la confiance du public.

Ce code ne traite pas des obligations légiférées des personnes nommées relativement aux conflits d'intérêts ou aux droits et obligations en matière d'activité politique. Veuillez vous reporter à la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et aux règlements afférents. En outre, il n'a pas été conçu dans l'intention d'entrer en contradiction avec toute prescription juridique ou professionnelle.

2. PRINCIPES DE CONDUITE

Conformité aux lois

Les directeurs doivent agir dans le respect de toutes les lois applicables et se conformer à l'esprit et à l'intention de la loi.

Les directeurs ne doivent ni commettre ni tolérer un acte illégal ou contraire à l'éthique, et ne doivent pas inciter autrui à le faire.

Les directeurs devraient bien connaître les lois, les politiques et les directives qui s'appliquent à leur travail et au travail de l'organisme afin de se conformer aux lois applicables ou de faciliter la conformité des autres à l'égard de celles-ci.

On s'attend à ce que les directeurs reconnaissent les responsabilités potentielles et connaissent le moment opportun pour recommander une consultation juridique ou autre (spécialistes de la gestion du risque, spécialistes de l'assurance, vérificateurs, etc.) dans l'optique de rendre des décisions pleinement fondées.

Équité et courtoisie

Les directeurs devraient traiter les autres avec respect et dignité, et d'une façon qui inspire confiance.

Logo de
l'organisme

Accessibilité

Les directeurs devraient connaître les différences sociales et culturelles et les respecter. Dans le cadre de leurs fonctions, ils devraient agir d'une façon qui favorise l'appréciation de la diversité.

Les directeurs doivent porter une attention spéciale aux obstacles potentiels à l'accessibilité.

Délais de traitement

Les directeurs devraient connaître les cycles conjoncturels de l'organisme et agir de façon opportune pour régler les grands dossiers auquel il est confronté afin d'optimiser les effets et les efforts, d'une part, et d'atténuer les risques, d'autre part.

Les directeurs devraient s'assurer que l'organisme assume ses obligations à l'intérieur des délais prescrits en ce qui concerne la reddition de comptes.

Qualité et cohérence

Les directeurs devraient assumer leurs fonctions liées au perfectionnement et à la surveillance de la direction et du rendement de l'organisme en établissant les buts, les objectifs et les orientations stratégiques de celui-ci, et ce, dans le cadre de son mandat.

Les directeurs devraient consacrer le temps et l'effort nécessaires aux activités du conseil.

Les directeurs devraient offrir leurs connaissances, leur expérience et leurs suggestions au conseil avec diligence.

Les directeurs, dans l'exercice de leurs fonctions, devraient participer activement aux discussions et se montrer convaincants dans le cadre des délibérations du conseil.

Transparence

Les directeurs devraient s'assurer que le conseil exécute ses fonctions d'une façon transparente, apparemment équitable et qui résisterait à un examen minutieux du public.

Les directeurs devraient agir de manière transparente et responsable dans leurs actions personnelles et professionnelles, de telle façon que celles-ci résisteraient à un examen minutieux du public.

Obligation de loyauté

Les directeurs doivent assumer leurs obligations fiduciaires de loyauté à l'organisme et au conseil en agissant de façon honnête, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de l'organisme. Aucun autre intérêt personnel ou professionnel ne peut avoir préséance sur cette obligation.

Les directeurs devraient honorer leur obligation d'agir dans l'intérêt public.

Les directeurs qui ont été nommés au conseil pour représenter un groupe de parties intéressées, de régions ou d'intérêts spéciaux ont les mêmes obligations de prudence et de loyauté à l'égard de l'organisme que les autres directeurs. Leur principale fonction consiste à agir dans les meilleurs intérêts de l'organisme.

Expertise et compétence

Les directeurs doivent exercer une obligation de prudence à l'égard de l'organisme, en agissant avec compétence et diligence.

Les directeurs devraient maintenir les compétences et les connaissances professionnelles nécessaires à leurs fonctions et à leurs obligations.

Les directeurs devraient actualiser leurs connaissances du domaine en suivant un perfectionnement professionnel permanent.

Coût optimum

Les directeurs devraient respecter la confiance du public en veillant à ce que les plans et les initiatives du conseil trouvent le juste milieu entre une utilisation prudente des ressources de l'organisme, d'une part, et la prestation de services de qualité au public, d'autre part.

Les directeurs devraient insister sur l'optimisation des ressources publiques et exercer un contrôle transparent sur l'usage et le traitement des fonds publics par l'organisme.

Intégrité

Les directeurs devraient agir avec honnêteté et intégrité, et se conformer à des normes éthiques sévères dans le cadre de toute question d'ordre personnel ou professionnel.

Les directeurs devraient s'abstenir d'adopter une conduite qui tire avantage de leur poste.

Les directeurs devraient se conduire de façon conforme à la nature de leurs responsabilités et favorable au maintien de la confiance du public.

Collégialité

Les directeurs devraient favoriser un milieu de travail collégial et se conduire d'une façon qui renforce l'intégrité et le professionnalisme de l'organisme.

Les directeurs devraient adopter une conduite empreinte de respect pour divers points de vue, tirer parti de la contribution d'autrui et présenter des considérations différentes de façon constructive.

Les directeurs devraient agir de façon à stimuler la confiance entre les membres du conseil.

On s'attend à ce que les directeurs échangent leurs connaissances et leur expertise avec les autres personnes nommées.

Les directeurs devraient appuyer les décisions finales du conseil.

Les directeurs devraient s'abstenir de commenter les délibérations du conseil en public.

Objectivité et impartialité

Les directeurs devraient aborder les délibérations du conseil avec un respect du débat, une capacité de penser de façon autonome et le désir de parvenir à un consensus.

Les directeurs devraient agir indépendamment de la direction dans leur rôle décisionnaire.

Confidentialité

Les directeurs, dans le cadre de leurs fonctions, doivent tenir compte des intérêts des particuliers au chapitre de la confidentialité, et agir conformément aux lois applicables.

Les directeurs doivent s'abstenir de divulguer des renseignements que l'organisme considère confidentiels.

Les directeurs doivent s'abstenir de tirer avantage des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de leurs fonctions officielles.

Les directeurs devraient suivre les protocoles de l'organisme et obtenir l'aval du conseil pour toute communication médiatique.

3. RECONNAISSANCE

Chaque directeur doit observer le présent Code de conduite et s'engager à se rallier aux normes prescrites dans les lois, les politiques ou les directives applicables.

Les directeurs devraient revoir et réaffirmer leur engagement à l'égard du Code de conduite de l'organisme, et leur observation de celui-ci, dès leur nomination initiale, et de façon régulière par la suite.

JE RECONNAIS avoir lu et compris le Code de conduite de [nom de l'organisme]; je reconnais également avoir consenti à agir conformément au Code de conduite.

Signature de la personne nommée

Signature d'un témoin de l'organisme

Date :

Date :